

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU 3

REF :

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

~~~~~  
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION

le préfet de la Corrèze,

- VU le Code Minier ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
- VU le décret du 8 janvier 1965 modifié le 6 mai 1995, interdisant d'approcher des engins à moins de 5 m des conducteurs nus sous tension ;
- VU le décret n° 72 645 du 4 juillet 1972 relatif à la police des carrières, notamment son article 12 qui précise les dispositions à prendre pour protéger les pylônes électriques ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I du livre V du Code de l'Environnement) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment les rubriques n° 2510 et 2515 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 définissant le modèle d'attestation fixant les garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 1996, accordant à M. FAUCHER Bernard l'autorisation d'exploiter pendant 30 ans, la carrière de "La Rebeyrotte", située sur les communes de Rosiers d'Egletons et d'Eyrein ;
- VU la révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols de Rosier d'Egletons, approuvée et affichée le 19 décembre 2005 ;

VU la demande complétée le 12 mai 2005 en préfecture de la Corrèze par M. Bernard FAUCHER, gérant de la S.A.R.L. BERNARD FAUCHER, qui sollicite l'extension de la carrière de granite susvisée et l'autorisation de concasser des matériaux impropres au sciage ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2005 portant mise à l'enquête publique, du 3 octobre au 4 novembre 2005, la demande susvisée ;

VU les plans, renseignements et engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

VU les observations et les avis exprimés durant les enquêtes réglementaires ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 février 2007;

VU l'avis formulé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de sa séance du 27 mars 2007;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité et la sécurité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'extension est justifiée par la qualité des matériaux présents ;

**CONSIDERANT** la nécessité dans le cadre de l'extension en zone est de procéder à l'amélioration des anciens aménagements existants sur une ancienne carrière arrêtée en réalisant des opérations de remblaiements des fronts de tailles pouvant atteindre une hauteur supérieure à 10 m ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

## A R R E T E

### TITRE I - DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

M. Bernard FAUCHER, gérant de la S.A.R.L. BERNARD FAUCHER, siège social situé au lieu-dit "La Rebeyrotte" - 19800 Eyrein, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation à ciel ouvert de sa carrière de granite, à scier des blocs de matériaux et à concasser les matériaux impropres au sciage aux lieux-dits "La Combe", commune d'Eyrein, "Au Lac", commune de Rosiers d'Egletons et "Les Lacs", commune de Montagnac St Hippolyte.

Les parcelles concernées par l'autorisation, d'une superficie de 73 218 m<sup>2</sup>, sont répertoriées dans le tableau suivant :

| Commune                | N° Parcelles                                        | Section | Superficie (m <sup>2</sup> ) |
|------------------------|-----------------------------------------------------|---------|------------------------------|
| Eyrein                 | 72*, 76, 77, 79, 80, 81, 1294 à 1296 et 1518        | A       | 42 250                       |
| Rosiers d'Egletons     | 392, 393, 394 à 397, 400, 728, 729, 731, 732 et 740 | G       | 35 193                       |
| Montagnac St Hippolyte | 154, 158 à 160, 1423 et 1525                        | A       | 25 815                       |

\* parcelles concernées par la demande d'extension

L'autorisation d'exploiter la carrière, de scier et tailler des blocs et de concasser les matériaux impropres au sciage est accordée, sous réserve des droits des tiers, jusqu'au 17 avril 2026. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, soit une surface totale de 103 258 m<sup>2</sup>.

La durée de l'autorisation d'exploiter inclut la remise en état totale des surfaces autorisées. Toutes les opérations d'extraction de matériaux commercialisables seront achevées au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation.

Cette autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière reste inexploitée pendant plus de 2 années consécutives sauf cas de force majeure. Passé ce délai, la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

Les réserves totales estimées exploitables sont de 783 000 t environ et la production annuelle maximum de la carrière est limitée à 16 000 t dont 6 000 t de matériaux nobles traités en atelier et 10 000 t à concasser et cribler.

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 avril 1996 réglementant antérieurement l'établissement.

#### ARTICLE 1.2 - RUBRIQUES VISEES

Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

| Rubrique de la nomenclature | Désignation des installations             | Volume des activités                     | Régime        |
|-----------------------------|-------------------------------------------|------------------------------------------|---------------|
| 2510.1°                     | Exploitation de carrière                  | Production annuelle : 16 000 t           | Autorisation  |
| 2515.1°                     | Installations de traitement               | Puissance installée : 492 kW             | Autorisation  |
| 1432                        | Stockage de carburant                     | 3 m <sup>3</sup> de gasoil               | Non Classable |
| 1434                        | Installation de distribution de carburant | Débit équivalent : 0,6 m <sup>3</sup> /h | Non Classable |
| 2517                        | Station de transit de matériaux           | 2 000 m <sup>3</sup>                     | Non Classable |
| 2524                        | Sciage et tailles de pierres              | Puissance installée : 120 kW             | Non Classable |
| 2920                        | Installation de compression               | Puissance installée : 22 kW              | Non Classable |

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations classables et non classables de la nomenclature des installations classées présentes sur le site.

Les installations classées sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et aux descriptifs joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et au plan annexé ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### ARTICLE 1.3 - DECLARATIONS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qu'ils soient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ou qu'ils aient entraîné la mort ou des blessures graves aux personnes.

Devront être déclarés en particulier :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée, de gaz irritants, toxiques ou odorants,
- toute modification de l'installation, de son mode d'utilisation ou de son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, avec tous les éléments d'appréciation.

De plus, tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article 107 du Code Minier doit sans délai être porté par l'exploitant à la connaissance du préfet et du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du maire.

Dès l'achèvement des travaux préliminaires prévus à l'article 2.1, l'exploitant en informera le préfet en lui adressant, en 3 exemplaires, la déclaration de début d'exploitation en vue de procéder à la formalité prévue au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières (article 2.4 ci-après) ainsi que d'un plan réalisé par un géomètre relatif au bornage du site.

#### ARTICLE 1.4 - CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (eaux, bruits, vibrations, poussières, etc.) peuvent être demandés à tout moment à l'exploitant par l'Inspection des Installations Classées.

Le coût des contrôles et analyses et de manière générale, des travaux rendus nécessaires pour l'application du présent arrêté, est à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 1.5 - DOSSIER

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent,
- le dossier de demande d'autorisation,
- le plan détaillé de l'exploitation dont la mise à jour annuelle doit être adressée à l'inspection des installations classées et sur lequel seront reportés les parcelles cadastrales, les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs, les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, les bords des excavations et les zones remises en état,
- les résultats des mesures et analyses sur les rejets aqueux, atmosphériques, le bruit, ...,
- les rapports des visites et des vérifications réalisées en interne ou par des intervenants ou organismes externes, et notamment les vérifications des installations électriques, des appareils de levage, des équipements sous pression, et tous contrôles liés à la protection de l'environnement, des tiers ou à la sécurité,
- tous documents établis en application du présent arrêté permettant de vérifier sa bonne application.

### TITRE II - EXPLOITATION

#### ARTICLE 2.1 - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1. L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux portant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
2. Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes à tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et une borne de nivellement pour vérifier les cotes d'altitude N.G.F.  
Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
3. L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

4. L'accès à la voirie publique est aménagé conformément au dossier de demande de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité et un panneau d'interdiction de tourner à gauche de type B2 est implanté à la sortie de l'exploitation.
5. L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation devra être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger signalé par des pancartes.
6. Une zone étanche et couverte, formant cuvette de rétention, sera aménagée pour l'approvisionnement des engins en hydrocarbures. Les déchets récupérés dans cette rétention seront collectés et éliminés dans une installation classée dûment autorisée à ce titre.

## ARTICLE 2.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Les 2 zones d'extraction des matériaux seront exploitées conformément au plan annexé au présent arrêté qui précise également le passage des travaux.

L'exploitation à ciel ouvert comportera les opérations suivantes :

- le défrichage et le décapage des stériles,
- l'abattage de la roche à l'explosif,
- le nivellement et la remise en état des terrains.

### 1. Le défrichage

Limité aux besoins des travaux d'exploitation, soit 1 000 m<sup>2</sup> par an, le défrichage et le décapage seront réalisés de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. La terre végétale, stockée sur une hauteur n'excédant pas 50 cm ou 2 m si elle est réutilisée dans un délai inférieur à 2 ans, sera obligatoirement maintenue sur le site et sa commercialisation est interdite.

### 2. L'extraction

L'extraction de matériaux sur les parcelles n° 80 et 81 section A est interdite.

Sur les autres parcelles autorisées et dans le respect de la cote de plancher de 600 m NGF fixée à l'article 2.3.3 du présent arrêté, l'extraction sera conduite par paliers de 10 m de hauteur maximum sur les deux zones d'extraction.

L'abattage par tirs de mines tous les ans sera effectué avec une quantité d'explosifs limitée à 35 kg maximum.

Chaque front sera purgé après un tir et le sous-cavage est interdit.

Les plates-formes présenteront une dimension suffisante pour assurer la sécurité lors de l'évolution des engins.

Les matériaux seront repris au pied des fronts, triés et évacués, soit vers l'atelier, soit vers un stockage provisoire avant concassage, une fois par an.

### 3. La remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état les lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature, inhérentes à l'exploitation, en respectant les surfaces et l'échéancier prévus dans le calcul des garanties financières (art. 2.4) et les principes décrits dans l'étude d'impact.

Les fronts et les plates-formes dont l'exploitation est terminée seront partiellement remblayés et nivelés puis plantés d'espèces locales. Les terres de découverte seront de préférence remises en place directement sur ces plates formes.

En complément du paragraphe précédent, dans un délai de 5 ans à dater de la signature du présent arrêté, l'exploitant procédera à un remblayage partiel des anciens fronts de taille de plus de 10 m de hauteur situés sur la zone est de l'extension au niveau des parcelles 1423 et 160 section A.

Après accord du propriétaire de la parcelle n° 81 section A et avis de l'inspection des installations classées, la banquette résultant de l'exploitation des parcelles 1423 et 159 section A pourra faire l'objet d'un arasement afin de réduire, voire supprimer cette banquette entre ces parcelles et la parcelle n° 81 section A non exploitée.

Les surfaces sur lesquelles les terres de découvertes ou les horizons humifères auront été remis en place, ne devront plus être parcourues par les engins de chantier.

Le plan d'eau de 1 800 m<sup>3</sup> implanté à la cote 604 mentionné à l'article 3.3 du présent arrêté est nettoyé, débarrassé de ces fines et conservé en fin d'exploitation.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

L'exploitant notifiera au préfet la fin de l'exploitation de la carrière au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié soit :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photographies),
- le plan prévisionnel de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site portant sur la totalité des surfaces exploitées depuis l'origine, accompagné d'un plan de la remise en état effectivement réalisée pour l'ensemble du site.

L'achèvement de l'ensemble des opérations de remise en état devra être effectif à la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter ou 6 mois après l'arrêt anticipé des travaux d'extraction.

#### ARTICLE 2.3 – DISTANCES DE SECURITE ET ZONES DE PROTECTION

1. Le bord des nouvelles excavations sera maintenu à une distance horizontale des limites de l'autorisation telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.
2. Le pylône électrique en limite d'autorisation, côté est, sera protégé par une zone carrée de 30 m de côté, raccordée au plancher de la carrière par un talus dont la pente ne dépassera pas 45°.  
Aucune partie d'instrument ou d'engin d'exploitation ne devra s'approcher à moins de 5 m des câbles électriques.
3. Le plancher de l'exploitation sera arrêté à la cote 600 m NGF.

#### ARTICLE 2.4 - GARANTIES FINANCIERES

1. L'exploitation sera menée de telle manière que les surfaces totales à réaménager S1, S2 et S3 définies dans l'arrêté ministériel du 10 février 1998 restent constamment inférieures aux valeurs suivantes :

| Phases d'exploitation | Surfaces en ha |      |      |
|-----------------------|----------------|------|------|
|                       | S1             | S2   | S3   |
| 2007-2012             | 2,07           | 1,02 | 0,42 |
| 2012-2017             | 2,07           | 1,84 | 0,41 |
| 2017-2022             | 2,1            | 1,42 | 0,21 |
| 2022-2026             | 2,1            | 0,73 | 0,16 |

2. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des périodes visées à l'alinéa précédent est fixé à 51 765 € indice TP 01 pour la 1<sup>ère</sup> période, 71 735 € pour la 2<sup>ème</sup>, 59 308 € pour la 3<sup>ème</sup> et 41 803 € pour la dernière.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution des nouvelles garanties financières dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.  
Ce document devra être conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.
4. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de réaménagement est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.  
Il sera fait appel aux garanties financières :
  - soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement ;
  - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.
7. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.
8. Après achèvement de la remise en état et consultation du maire, le préfet fixe, par arrêté pris dans les formes prévues par l'article 18 du décret n° 77-1133 susvisé, la date de levée de l'obligation de garanties financières. Une copie de cet arrêté est adressée à l'établissement garant.

### **TITRE III - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES**

#### **ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES**

La carrière et les installations de traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et l'impact visuel.

L'ensemble du site d'exploitation et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

### ARTICLE 3.2 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier et toutes manipulations de produits dangereux tels qu'hydrocarbures sont réalisés sur une aire étanche, couverte.
2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés,
  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir.Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres. La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.
3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets dans une installation classée dûment autorisée à ce titre.

### ARTICLE 3.3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

#### 1. Prélèvement et consommation d'eau

L'eau nécessaire au sciage et au polissage des matériaux, ainsi qu'à l'arrosage des pistes en période sèche, sera prélevée dans l'étang de 1 800 m<sup>3</sup> situé à la cote 604 sur l'emprise de la carrière. Le prélèvement se fera à l'aide d'une pompe d'un débit maximum de 2 m<sup>3</sup>/h.

#### 2. Modalités de rejet

Tout rejet direct dans le milieu récepteur, sans traitement préalable, est interdit.

Des dispositifs d'arrêt des rejets vers le milieu naturel seront mis en place afin d'interrompre les rejets en cas d'incident.

##### 2-1. Eaux de procédé des installations

Les eaux de process des installations sont canalisées et récupérées dans un premier bassin de décantation, puis dirigées successivement vers 4 autres bassins où elles décantent sans ajout de flocculant avant surverse dans le milieu naturel au niveau du ru qui traverse la parcelle n° 81 section A. Les rejets devront respecter les seuils prévus à l'article 3.3.3).

L'exploitant pourra réalimenter si besoin est, à partir du 5<sup>ème</sup> bassin de décantation, son étang situé à la cote 604.

Les bassins de décantation devront être réaménagés afin d'améliorer leur étanchéité et leur entretien. Ils seront curés régulièrement et les boues extraites utilisées dans le cadre du réaménagement de la carrière.

##### 2-2. Eaux de ruissellement

Toutes les eaux pluviales de ruissellement devront être collectées dans deux bassins régulièrement entretenus et d'un volume d'au moins 1 800 m<sup>3</sup> à la cote 604 et 790 m<sup>3</sup> à la cote 601 pour qu'en présence de précipitations, la concentration des matières en suspension dans les rejets respecte les normes prévues à l'article 3.3.c).

Ces deux bassins devront être curés régulièrement et les boues extraites utilisées dans le cadre du réaménagement de la carrière.



### 2-3. Assainissement

Les dispositifs d'assainissement non collectifs des eaux sanitaires doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et entretenus régulièrement.

### 2-4. Ru de la parcelle n° 81

Ce ru alimenté principalement par les écoulements des deux plans d'eau et du dernier bassin de décantation cités ci avant devra faire l'objet d'un entretien régulier par la SARL BERNARD FAUCHER sur sa partie implantée dans la limite de l'autorisation couverte par le présent arrêté.

### 3. Normes de rejet

Les eaux rejetées dans le milieu naturel avant le passage sous la RN 89 doivent respecter les valeurs limites suivantes :

| Paramètres                                         | Valeurs limites          |
|----------------------------------------------------|--------------------------|
| - Ph                                               | compris entre 5,5 et 8,5 |
| - Température                                      | < 30°C                   |
| - MEST (Norme NF T 90 105)                         | < 35 mg/l                |
| - DCO sur effluent non décanté (Norme NF T 90 101) | < 125 mg/l               |
| - Hydrocarbures totaux (Norme NF T 90 114)         | < 10 mg/l                |

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

En outre, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

### 4. Contrôle des rejets

Une zone de ce ru sera aménagée entre le dernier point de rejet de la carrière et le passage sous la RN 89 de telle manière qu'elle permette l'exécution de prélèvements et la mesure du débit.

Ces mesures, dont la première sera à réaliser dans un délai de 6 mois à dater de la signature du présent arrêté, doivent être effectuées, une fois par an, en période pluvieuse pour contrôler la qualité des eaux rejetées. Les résultats des analyses, accompagnés de commentaires en cas de dépassement d'un ou des seuils fixés ci dessus, seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.

## ARTICLE 3.4 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

1. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, en particulier :
  - Les aires de chargement et les pistes de circulation doivent être arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.
  - Lorsque les conditions climatiques le justifieront, les stockages seront arrosés ou traités par tout procédé d'efficacité équivalente.
2. Tous les postes de l'installation de traitement et de sciage mécanique des matériaux susceptibles de constituer des sources d'émissions de poussières (concasseur, cribles, convoyeurs, ...) doivent être équipés de l'un des dispositifs suivants :
  - capotage complet retenant les poussières aux points d'émission,
  - bardage enfermant séparément ou globalement chacune des parties de l'installation,
  - pulvérisation d'eau assurant le confinement des poussières.

Ces dispositifs doivent être conçus et exploités de telle manière qu'ils ne laissent pas subsister d'émissions de poussières visibles. Ils doivent être correctement entretenus.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup>. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

3. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.

4. Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

### ARTICLE 3.5 – PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

#### 1. Principes

L'exploitation doit être menée et les installations doivent être construites, équipées et exploitées de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de porter atteinte à la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées.

Ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement | Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Sup. à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)                                                                   | 6 dB(A)                                                                                        | 4 dB(A)                                                                                                 |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                         | 5 dB(A)                                                                                        | 3 dB(A)                                                                                                 |

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté du 23/01/97 (J.O. du 27/03/97) cité à l'article précédent.

#### 2. Niveaux sonores

Le niveau de bruit de 65 B(A) doit être respecté le long du chemin d'accès à l'exploitation en limite d'autorisation.

Un contrôle de ce niveau sonore sera effectué au hameau de La Ganotte lors :

- des premiers forages sur la zone d'extension la plus proche dudit hameau,
  - de la première mise en service de l'installation mobile de concassage,
- et au plus tard dans un délai de 18 mois à dater de signature du présent arrêté.

A la suite de ces deux contrôles, des mesures du niveau sonore seront réalisées selon l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 tous les 3 ans.

Les niveaux sonores maximums admissibles mesurés le long des autres limites du périmètre autorisé de la carrière ne dépasseront pas 70 dB(A) pour la période « jour » allant de 7 h 00 à 21 h 00.

#### 3. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

#### 4. Alarmes

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

## 5. Vibrations

5.1 Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les habitations avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

5.2 La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| Bande de fréquence en Hz | Pondération du signal |
|--------------------------|-----------------------|
| 1                        | 5                     |
| 5                        | 1                     |
| 30                       | 1                     |
| 80                       | 3/8                   |

Un contrôle du niveau des vibrations sera effectué au hameau de La Ganotte lors du premier forage tir sur la zone d'extension. Les résultats seront transmis, accompagnés de commentaires, à l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 3.6 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations classées dûment autorisées à ce titre.

### ARTICLE 3.7 - TRANSPORT

Le transport des matériaux se fera par voie routière.

L'exploitant s'assurera du respect des règles de conduite sur le carreau de sa carrière.

Il assurera un contrôle des conditions de chargement des véhicules et prendra les mesures pour éviter tout déversement de matériaux sur la chaussée lors du transport (limitation du chargement si nécessaire) y compris auprès des véhicules extérieurs à l'entreprise dont les chauffeurs seront informés des conditions de circulation sur la voie publique, notamment de l'interdiction de tourner à gauche en accédant à la RN 89.

## **TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A L'HYGIENE**

### ARTICLE 4.1 - CIRCULATION DES VEHICULES

Les pistes de circulation feront l'objet d'un entretien régulier. Leur pente est limitée à 15 %. Elles seront munies de levées de matériaux ou de dispositif équivalent en bordure des talus qu'elles surplombent.

### ARTICLE 4.2 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

#### 1. Principes généraux

Les installations doivent être pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et judicieusement répartis. Ceux-ci doivent être conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être initié à leur utilisation et entraîné périodiquement à la lutte contre l'incendie.

Les installations doivent être implantées et aménagées de manière à pouvoir être facilement accessibles en toutes circonstances par les services de secours.

Les consignes incendie, établies par l'exploitant, ainsi que les numéros de téléphones des services de secours et du SAMU doivent être affichés bien en évidence près des téléphones et les dispositions de sécurité du code du travail doivent être respectées, notamment les moyens internes de secours, le désenfumage et l'évacuation des locaux.

## 2. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire à la réglementation en vigueur.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## 3. Moyens de secours contre l'incendie

La défense contre l'incendie de l'établissement doit être assurée par un volume de  $120 \text{ m}^3$  d'eau utilisable en 2 heures.

L'établissement devra comporter 2 façades accessibles aux moyens de secours par une voie engin stabilisée d'une largeur minimale de 3 m raccordée à la voie publique.

Le dispositif périmétrique de défense contre l'incendie doit permettre d'assurer un débit simultané de  $120 \text{ m}^3/\text{h}$  réparti à raison de  $60 \text{ m}^3/\text{h}$  au moins par façade accessible. Ce débit sera apporté par des réserves d'incendie, naturelles aménagées ou artificielles, d'une capacité unitaire minimale de  $120 \text{ m}^3$  ou multiple entier de  $120 \text{ m}^3$ , à raison d'une par façade accessible et située à moins de 100 mètres d'un accès au bâtiment ; cette distance est mesurée par les voies de communication d'une largeur minimale de 1,40 m permettant le passage de sapeurs-pompiers munis d'un dévidoir mobile de tuyaux.

Le solde du volume d'eau requis sera fourni par une ou plusieurs réserves d'incendie, naturelles aménagées ou artificielles, d'une capacité unitaire minimale de  $120 \text{ m}^3$  ou multiple entier de  $120 \text{ m}^3$ . La première réserve doit se trouver à 400 m au plus du point d'eau le plus proche de l'entrée de l'établissement. Les réserves suivantes sont distantes entre elles de 800 m au plus. Toutefois, la distance cumulée totale à parcourir à partir de l'entrée principale de l'établissement pour obtenir le volume d'eau requis ne peut excéder 1 500 m, chaque ligne de tuyau permettant le transport de  $120 \text{ m}^3$  d'eau. Ces distances sont mesurées par les voies de communication d'une largeur minimale de 3,00 m permettant le passage de véhicules de secours.

La réserve d'incendie doit être maintenue pleine en permanence grâce à un dispositif de réalimentation automatique ou surdimensionnée afin de garantir la permanence d'un volume utile minimum de  $120 \text{ m}^3$  ou multiple entier de  $120 \text{ m}^3$ .

Le point d'eau est relié à la voie publique par une voie stabilisée de 3 m de large. Si la distance à parcourir est supérieure à 10 m et que la voie se termine en impasse, une aire de retournement doit être prévue.

Pour chaque utilisation de  $120 \text{ m}^3$ , l'utilisation de la réserve d'eau se fait à partir d'une plateforme stabilisée de  $32 \text{ m}^2$  ( $4 \times 8 \text{ m}$ ) permettant le stationnement et la mise en œuvre d'un engin pompe tout en maintenant la circulation de poids lourds sur une voie au moins.

Le pompage s'effectue à l'aide d'une conduite fixe d'aspiration de 100 mm de diamètre. Cette conduite est munie d'une crépine à l'une des extrémités et d'un raccord AR de 100 mm convenablement orienté à l'autre. La longueur de la conduite ne doit pas excéder 10 m et la dénivelée totale doit être inférieure à 6 m, mesurée au niveau des plus basses eaux.

Cette plate forme doit être signalée conformément aux normes en vigueur et le stationnement doit y être interdit par arrêté de l'autorité de police territorialement compétente ou par le responsable de l'exploitation.

Les dispositifs et aménagements destinés à fournir l'eau nécessaire à la lutte contre les incendies doivent faire l'objet de vérification et entretiens périodiques, réalisés par leur propriétaire, afin de garantir leur accessibilité et leur disponibilité permanente.

Les aménagements devront être soumis à l'avis de SDIS, pour validation des solutions retenues, avant exécution des travaux dans un délai d'un an à dater de la signature du présent arrêté.

#### ARTICLE 4.3 - DEPOT ET INSTALLATION DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'installation sera équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Elle sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

1. Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes. Ces récipients seront fermés et devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

2. Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues. Ils seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Les eaux chargées d'hydrocarbures devront :

- soit être rejetées après traitement dans un décanteur déshuileur dans le milieu naturel sous réserve de respecter les seuils de concentration fixés à l'article 3.3.3 du présent arrêté,
- soit être pompées et traitées par une ou des installations classées dûment autorisées à ce titre.

### TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 5.1 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

#### ARTICLE 5.2 - MODIFICATIONS

1. Conformément à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2. Conformément à l'article 23-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, le nouvel exploitant ou son représentant doit demander l'autorisation de changement d'exploitant. Cette demande, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, la constitution de garanties financières et l'attestation du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, est adressée au préfet.

#### ARTICLE 5.3 – AUTRES REGLEMENTS

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la législation en vigueur concernant :

- les découvertes fortuites qui sont régies par la loi du 27 septembre 1941 et notamment son article 14,
- la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales qui est réglementée par le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.131-8, L.141-9 et L.113-1.

#### ARTICLE 5.4 – SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 5.5 - NOTIFICATION - COPIE

Le présent arrêté est notifié à la SARL BERNARD FAUCHER par la voie administrative. Une copie est adressée :

- aux mairies d'Eyrein, de Rosiers d'Egletons et de Montagnac Saint Hippolyte, Champagnac La Noaille et Vitrac Sur Montane ;
- au groupement de gendarmerie territorialement compétent ;
- à la direction départementale de l'équipement ;
- à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- à la direction régionale de l'environnement ;
- au service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale des affaires culturelles,
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à Brive la Gaillarde.

#### ARTICLE 5.6 - RECOURS

Cette décision peut être contestée par le pétitionnaire, il dispose d'un délai de deux mois à partir de la notification pour saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux de deux mois.

Pour les tiers, il est prévu un délai de recours contentieux contre l'autorisation d'exploiter de 6 mois à compter de la publicité donnée à la déclaration de début d'exploitation. Pour les actes autres que les autorisations, le délai applicable aux recours des tiers est de 4 ans.

ARTICLE 5.7 - INFORMATION DES TIERS

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé pour l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies d'Eyrein, de Rosiers d'Egletons et de Montaignac Saint Hippolyte où elle pourra être consultée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des Maires concernés.
- Ce même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze.

ARTICLE 5.8 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Ussel, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin et l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à Brive la Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour copie conforme,  
par délégation  
la secrétaire administrative  
de classe exceptionnelle  
*M. Holzer*  
Michèle HOLZER

Fait à Tulle, le 10 AVR 2007  
le préfet  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
*Laurent Pellegrin*  
Laurent PELLEGRIN

# Plan d'exploitation



Pour copie conforme,  
par délégation  
la secrétaire administrative  
de classe exceptionnelle

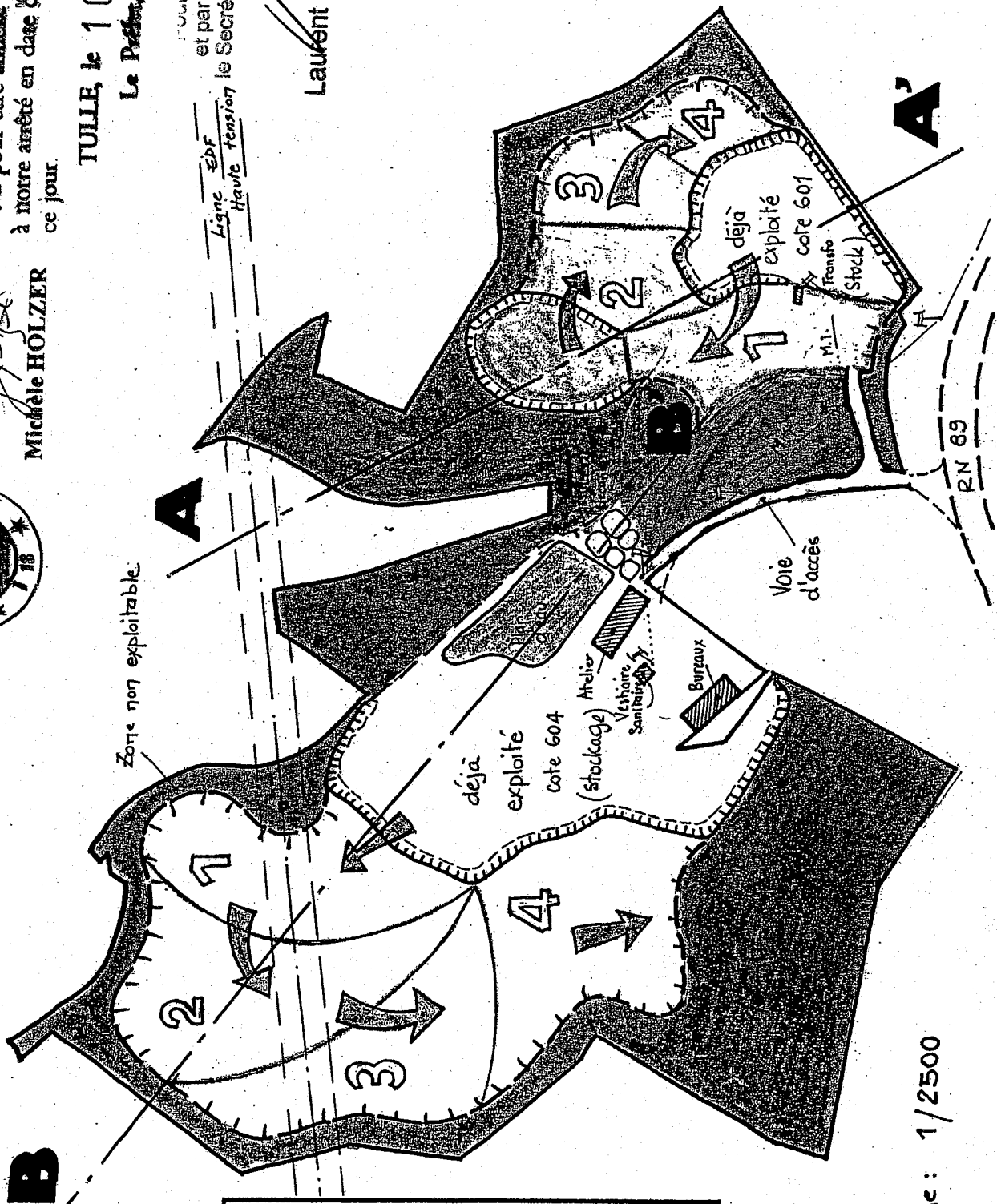
Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de  
ce jour.

Michèle HOLZER







TULLE, le 10 AVR 2007  
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Havie Tension le Secrétaire, Général

Laurent PELLEGRIN



**Légende**

-  Zone non exploitée
-  Zone à exploiter OUEST  
Fond de fouille cote 604
-  Zone à exploiter EST  
Fond de fouille cote 601
-  Phase d'exploitation
-  Sens de l'exploitation
-  Piste d'accès

Echelle: 1/2500